



Les effacements de consommation Réponses aux questions les plus fréquentes

Version en date du 12 juin 2020

Le présent support est à vocation uniquement pédagogique. RTE ne peut être tenue responsable de son utilisation en dehors de son contexte. Il fait référence aux règles MA/RE, règles NEBEF, règles du mécanisme de capacité et au code de l'énergie, dans leurs versions en vigueur au 12 juin 2020, mais ne s'y substitue pas. Par conséquent, il convient de s'y reporter.

1 - Mécanisme NEBEF :

Question 1 : La capacité maximale d'une EDE peut-elle être supérieure à la somme des capacités max des sites qui la composent ?

Réponse : Non, dans les règles NEBEF V3.2, à l'article 5.3.2, il est précisé que la capacité maximale de l'EDE ne peut être supérieure à la somme des capacités maximales des sites qui la composent.

Question 2 : pour un site homologué à la méthode par prévision de consommation, puis-je re déclarer des prévisions?

Réponse : Si vous avez déclaré une prévision de consommation en S-1, vous pouvez modifier votre prévision initiale au plus tard en J-2 à 16h30, pour la période J au dimanche suivant le jour J. A bien noter : Aucune redéclaration n'est possible si aucune prévision n'a été envoyée en S-1. Vous retrouvez ces conditions à l'article 7.2.4.4 des règles NEBEF V3.2.

Question 3 : Dans mon périmètre, j'ai des sites homologués à la méthode par prévision de consommation. Puis-je redéclarer deux prévisions par mois pour l'ensemble de mes sites ou pour un site donné ?

Réponse : Vous pouvez effectuer deux redéclarations par site par mois. Vous retrouvez ces conditions à l'article 7.2.4.4 des règles NEBEF V3.2.

Question 4 : Une fois le site homologué à la méthode par historique de consommation, est-il possible de redéclarer des indisponibilités ?

Réponse : Il faut déclarer une fois par an des indisponibilités récurrentes, et il est possible de les redéclarer une fois durant l'année civile. L'OE a la possibilité de déclarer des indisponibilités exceptionnelles en respectant les conditions suivantes : « Le nombre de Jours d'indisponibilité exceptionnelle doit être inférieur ou égal à quarante-neuf (49) Jours sur une Année civile, répartis sur un maximum de cinq (5) périodes d'indisponibilité disjointes. ». Les indisponibilités exceptionnelles doivent être déclarées au plus tard en J-2. Vous retrouvez ces conditions à l'article 7.2.5.4.2 des règles NEBEF V3.2.



2 - Appel d'Offre Effacement 2020 et 2021 :

Question 1 : Si je choisis de mettre à disposition ma capacité d'effacement contractualisée les jours PP2, est-ce que je peux rattacher plusieurs EDC à mon contrat AOE ?

Réponse : Oui, il est possible de rattacher plusieurs EDC à un même contrat AOE.

Question 2 : Comment dois-je faire pour rajouter des sites à mon contrat AOE en cours d'année ?

Réponse : Vous devez envoyer par mail, à votre interlocuteur commercial, l'Annexe 1 du contrat AOE mise à jour (cf articles 3.2.4 et 3.2.5.1 du contrat). Vous devez préciser l'EDA, l'EDE et/ou l'EDC à laquelle le site est ou va appartenir. Vous devez être l'acteur d'ajustement de l'EDA à laquelle le site appartient ou va appartenir et/ou l'opérateur d'effacement de l'EDE à laquelle le site appartient ou va appartenir et/ou le responsable de périmètre de certification des EDC à laquelle le site appartient ou va appartenir. Le site doit respecter les conditions prévues au modèle de contrat (cf articles 3.2.3, 3.2.4, 3.2.5). Si votre demande respecte les conditions requises au titre du contrat, vous recevrez en réponse un accord avec la date d'entrée en vigueur.

Question 3 : dans le cadre de l'AOE 2021, les sites de stockage disposant d'un CARD ou d'un CU sont-ils éligibles à l'AOE ?

Réponse : Conformément à la définition de la notion d'effacement de consommation d'électricité de l'article L.271-1 du code de l'énergie, seule la notion de site de soutirage et de consommateur final est prise en compte. Un site de stockage indépendant d'un site de soutirage ne peut être regardé comme un consommateur et donc comme constitutif d'une capacité d'effacement. Or l'article L.271-4 du code de l'énergie précise que l'appel d'offres effacement vise au développement des capacités ainsi définies.

Question 4 : dans le cadre de l'AOE 2021, RTE prévoit-il de notifier les acteurs lauréats de l'AOE 2021 si certains sites figurant dans leur dossier de candidature sont lauréats de l'AO interruptibilité ? Serait-il possible de garantir aux acteurs concernés qu'ils disposeront d'un délai effectif de 10 jours ouvrés (comme mentionné au 2.4) entre cette notification (via Bravosolutions par exemple) et la date de mise à jour des puissances engagées au titre de l'AOE 2021 ?

Réponse : Les résultats de l'appel d'offre Interruptibilité sont communiqués aux sites qui ont participé au dit appel d'offres Interruptibilité. En revanche, il incombe aux lauréats de l'AOE 2021 de s'assurer que les sites lauréats de l'appel d'offre Interruptibilité leur transmettent cette information dans un délai compatible avec l'article 2.4 du cahier des charges.



3 - Appel d'Offre Long Terme :

Question 1 : le dispositif de soutien AOE a été validé jusqu'en 2023. Quelles sont les règles de cumul des AOLT 21-27 et AOLT 22-28 avec l'AOE ?

Réponse :

- *un site ne peut pas bénéficier simultanément de l'AOE et de l'AOLT ;*
- *un site peut en revanche bénéficier des deux dispositifs sur des années de livraison distinctes. A noter cependant que les conditions d'éligibilité à l'AOLT précisées à l'article R335-75 du code de l'énergie et à l'article 10.1.3.2 des règles du mécanisme de capacité n'autorisent pas les sites ayant bénéficié de 7 ans de dispositifs de soutien (AOE et AOLT confondus) à bénéficier de l'AOLT sur une 8^{ème} année. Autrement dit, à titre d'exemple, un lauréat de l'AOE 2021 et de l'AOLT 2022-2028 pourrait répondre avec des nouveaux sites aux engagements de l'AOE 2021 et aux engagements de l'AOLT sur la période 2022-2027. En revanche, ces sites devront être remplacés pour répondre aux engagements de l'AOLT au titre de l'AL 2028, sans quoi le lauréat s'expose au paiement de pénalités.*